

A-3115-A/18-128



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de nomination définitive et de promotion des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1, C1, D1, D2 et D3 à l'Inspection du travail et des mines et arrêtant les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage de formation spéciale et des examens de promotion

Par dépêche du 29 mai 2018, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a d'abord pour objet d'organiser la formation spéciale pendant le stage et l'examen afférent des fonctionnaires stagiaires de l'Inspection du travail et des mines (ITM).

Ensuite, il vise à déterminer les modalités d'organisation et les programmes des examens de promotion pour les fonctionnaires relevant des groupes de traitement B1, C1, D1, D2 et D3 auprès de ladite administration.

Les dispositions prévues par le projet sous avis sont destinées à remplacer la réglementation actuellement en vigueur en matière de formation et d'examens en question, celle-ci n'étant plus conforme aux textes relatifs aux réformes dans la fonction publique, qui sont applicables depuis le 1^{er} octobre 2015 déjà.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Ad suscription

La Chambre relève que le texte sous avis ne contient pas de suscription. Il y a donc lieu d'insérer la formule "*Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,*" avant le préambule du futur règlement grand-ducal.

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine la composition et la procédure des commissions d'examen.

Selon le premier alinéa du paragraphe (1), chaque commission est composée d'un président, d'un secrétaire, d'un membre désigné par l'ITM et d'un représentant du ministère du ressort.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que le texte du paragraphe (2), alinéa 1^{er}, n'est pas en phase avec celui du paragraphe (1). En effet, il est prévu au paragraphe (2) que le ministre du ressort désigne deux membres pour chaque épreuve des examens visés par le projet sous avis.

La même observation vaut pour l'article 2, paragraphe (9), qui indique que le président de la commission transmet au ministre un procès-verbal relatif aux résultats des examens, signé par au moins trois membres de la commission.

Aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe (1), alinéas 2 et 3, "*le Directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué remplit les fonctions de président de la commission d'examen*" et "*le Directeur (...) désigne le secrétaire et le membre de l'Inspection du travail et des mines*".

La Chambre signale que ces dispositions – de même que celles prévues à l'alinéa 1^{er} précité – sont contraires au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

En effet, l'article 4 de ce règlement prévoit qu'il appartient au ministre du ressort d'instituer les commissions d'examen (comme cela est d'ailleurs correctement indiqué à l'article 12 du projet sous avis, concernant les examens de promotion) et de désigner le président et le secrétaire de ces commissions. Selon le même article 4, tous les membres des commissions sont d'ailleurs "*nommés par le ministre compétent, le cas échéant sur proposition du chef d'administration*".

Il faudra donc adapter l'article 1^{er}, paragraphe (1), du projet sous avis en conséquence, tout en y apportant des clarifications quant au nombre de membres devant composer les commissions.

Conformément au règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984, il y a en outre lieu de modifier de la façon suivante le tout dernier alinéa de l'article en question:

*"L'observateur peut également informer directement le ~~Directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué~~ **ministre du ressort** par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen de fin de stage de formation spéciale et de l'examen de promotion."*

La Chambre recommande finalement d'opérer à l'article 1^{er} un renvoi audit règlement grand-ducal du 13 avril 1984.

Cette manière de faire a en effet l'avantage de garantir que la procédure relative aux examens visés par le projet sous avis soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

Ad article 4

L'article 4, paragraphe (2), doit prendre la teneur suivante:

*"(2) Une dispense de la fréquentation de certains cours de formation peut être accordée au candidat s'il bénéficie d'un congé pour raisons de santé ou d'un congé extraordinaire conformément ~~au règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État~~ **à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.**"*

Depuis l'entrée en vigueur, au 1^{er} octobre 2018, de la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la fonction publique, les dispositions relatives au congé pour raisons de santé et aux congés extraordinaires figurent en effet respectivement aux articles 28-3 et 28-5 du statut général.

Ad articles 5 à 7

Les articles 5 à 7 déterminent les programmes et le volume de la formation spéciale pendant le stage ainsi que les matières des examens afférents pour les fonctionnaires stagiaires de l'ITM.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait d'abord remarquer qu'elle a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'une formation ou d'un examen donné. Elle s'abstient donc de se prononcer à ce sujet.

Ensuite, la Chambre approuve que le nombre des heures de formation ainsi que la répartition des points et la nature des épreuves pour les différentes matières des examens de fin de formation spéciale soient déterminés par le règlement lui-même au lieu d'être laissés à la discrétion du ministre du ressort ou de la commission d'examen.

Ces remarques valent également pour le programme des examens de promotion pour les groupes de traitement B1, C1, D1, D2 et D3, fixé à l'article 11.

L'article 5, paragraphe (2), détermine le programme de la formation spéciale pour certains fonctionnaires stagiaires "*des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupe scientifique*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que, selon les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, les groupes de traitement B1 et C1 ne comportent pas de sous-groupe scientifique, mais un "*sous-groupe technique*"! En outre, les groupes A1 et A2 comprennent tous les deux un sous-groupe qui s'appelle correctement "*sous-groupe scientifique et technique*".

Il faudra donc adapter en conséquence la disposition précitée.

Les mêmes modifications doivent par ailleurs être effectuées à l'article 5, paragraphe (3), à l'article 7, paragraphes (1) et (2), et à l'article 11, paragraphes (1) et (2).

Ad article 9

L'article 9 fixe les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec aux examens de fin de formation spéciale.

La Chambre fait remarquer que, tout à la fin du paragraphe (1), il faudra supprimer les mots "*a réussi à l'examen*", sinon la disposition en question est un non-sens. Ces mots y figurent en effet déjà en début de phrase.

Au paragraphe (2), alinéa 2, il y a lieu d'écrire "*le stagiaire qui n'a pas obtenu au moins la moitié **du total** des points à l'examen d'ajournement (...)*".

Ad article 12

L'article 12 – qui prévoit que les examens de promotion ont lieu devant une commission d'examen – est à supprimer puisqu'il fait double emploi avec les dispositions de l'article 1^{er}.

Ad article 13

L'article 13 traite des conditions de réussite, d'ajournement et d'échec aux examens de promotion.

Les paragraphes (1) et (2) sont à modifier comme suit:

*"(1) A réussi à l'examen, le candidat qui a obtenu au moins trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié **du total** des points ~~de~~ **dans** chaque épreuve.*

*(2) Le candidat qui a obtenu **au moins** trois cinquièmes **du total** des points sans avoir obtenu la moitié au moins **du total** des points dans une épreuve est ajourné dans cette épreuve.*

*Les examens d'ajournement ont lieu dans les six mois de la proclamation du résultat de l'examen. Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié **du total** des points à l'examen d'ajournement a échoué à l'examen."*

Au paragraphe (3), première phrase, il faudra également écrire "*(...) qui n'a pas obtenu la moitié au moins **du total** des points dans au moins deux épreuves*".

Ledit paragraphe doit en outre être complété par la phrase suivante:
"A également échoué à l'examen, le candidat qui n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points."

Ad article 14

La Chambre constate que les auteurs du texte entendent abroger non seulement le règlement grand-ducal du 13 octobre 1978 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'ITM, mais également les deux règlements grand-ducaux ayant modifié ce règlement de base.

Cette façon de procéder n'est toutefois pas conforme aux règles de la légistique formelle. En application de ces règles, les dispositions modificatives n'existent en effet pas à titre autonome dans l'ordre juridique, mais uniquement par rapport au texte de base qu'elles ont pour objet d'adapter. Il en découle qu'il n'est pas requis d'abroger formellement les divers actes et dispositions qui ont successivement apporté des modifications au texte de base à abroger.

Les points 2 et 3 de l'article 14 sont par conséquent superflus et peuvent être supprimés.

Ce n'est que sous la réserve de toutes les observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF